



ARRETE
AR_2022_001

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Monsieur le Maire de Préneron,

- Vu** la lettre en date du 19 janvier 2022, par laquelle, Monsieur *Sébastien SEBIE*, demeurant 881, voie communale de Saint-André (32190) Préneron, demande l'autorisation d'effectuer les travaux d'aménagement d'un accès busé sur la voie communale de Saint-André, parcelle cadastrée n°565, section « B », commune de Préneron,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** l'arrêté Interministériel, du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : *aménagement d'un accès busé sur la voie communale de Saint-André*, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants,

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'accès sera implanté conformément au plan de masse joint à la demande.

L'accès sera empierré et stabilisé, il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente de 2% dirigée vers la propriété du pétitionnaire.

L'aqueduc sur fossé de la voie communale de Saint-André sera construit avec des tuyaux de diamètre 400 mm sur une largeur de 12 mètres en béton armé de type 135 A ou de résistance similaire type Ecopal.

Deux têtes d'aqueduc en béton seront coulées en place de part et d'autre de l'ouvrage, elle seront arasées au niveau de l'accotement.

Le fil d'eau du busage devra respecter la pente du fossé existant, il sera réalisé de manière à ne pas entraver le bon écoulement des eaux.

Le pétitionnaire devra maintenir cet aménagement dégagé de toute végétation pouvant occulter la visibilité.

Dans le cas où un portail d'entrée serait envisagé, il devra être construit en retrait du Domaine Public à distance réglementaire suivant le schéma joint en annexe.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation temporaire de chantier conforme à la réglementation en vigueur lors de l'établissement de la présente demande.

Cette signalisation sera maintenue en place durant la durée du chantier par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire.

La présente autorisation ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne devra occasionner aucune gêne pour les riverains utilisateurs de la voie communale.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 - Ampliation.

Cet arrêté sera adressé à :

- Le bénéficiaire pour attribution,

Fait à Préneron, le 13 janvier 2022
Le Maire : Guy Favarel

